

Rapport du Président

Commission permanente

lundi 25 novembre 2024

N° CP-2024-9-2-5

N° applicatif 11242

2^{ème} Commission

Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques

Direction

Direction économie, aménagement et tourisme

SOUTIEN À L'AÉROPORT DE STRASBOURG ENTZHEIM POUR LA PÉRIODE 2024 - 2026

Résumé : Le présent rapport a pour objet de confirmer le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace à l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim, tel que prévu dans le cadre du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024 - 2026 et de formaliser ce soutien via une convention partenariale bipartite entre l'Aéroport et la Collectivité européenne d'Alsace, et non quadripartite incluant en plus la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg, comme initialement prévu lors de la Commission Permanente du 21 octobre 2024. Ce changement est rendu nécessaire pour que la Collectivité européenne d'Alsace puisse procéder à l'exécution budgétaire 2024 de son soutien à l'aéroport de Strasbourg, tandis que la Région Grand Est a fait le choix de reporter sa délibération ad hoc en 2025 accompagnée d'une convention bipartite.

La Collectivité européenne d'Alsace apporte son soutien à l'aéroport de Strasbourg depuis de nombreuses années dans le cadre des contrats triennaux de Strasbourg capitale européenne. L'enjeu du maintien et du développement de l'accessibilité aérienne de Strasbourg est inscrit dans un des axes du Contrat triennal de Strasbourg capitale européenne, en lien avec le statut de capitale européenne de la ville, siège de nombreuses institutions européennes et internationales. L'objectif pour ce territoire est de disposer d'une offre de transport multimodale incluant un aéroport avec un niveau de desserte suffisamment étoffé pour garantir l'accessibilité et le rayonnement du territoire alsacien.

Dans le cadre du nouveau Contrat triennal Strasbourg capitale européenne pour la période 2024-2026, les collectivités signataires (Région Grand Est, Collectivité européenne d'Alsace et Eurométropole de Strasbourg) se sont engagées à reconduire leurs contributions au dispositif de compensation des taxes aéroportuaires pour soutenir la compétitivité et l'attractivité de l'aéroport de Strasbourg par rapport aux plateformes voisines pour un montant global de 8 000 000 € sur 3 ans. Les collectivités locales participent depuis plus de 10 ans au financement des missions régaliennes de l'aéroport, ce qui a pour effet de baisser le niveau de taxes d'aéroport y étant attachées.

A cet effet, par une délibération n°CP-2024-8-2-5 du 21 octobre 2024, la Commission permanente a notamment décidé du soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace à la Société de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim pour les missions régaliennes

de l'Aéroport de Strasbourg en application du contrat triennal et à cet effet, a attribué à la Société de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim une aide financière d'un montant total de 2 500 000 € pour la période 2024 - 2026, à raison d'une subvention de fonctionnement de 1 750 000 € et d'une subvention d'investissement de 750 000 €.

Cette même délibération a également approuvé une convention de financement pluriannuelle quadripartite entre la Société de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim, la Collectivité européenne d'Alsace, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg afin de définir notamment les modalités de versement des subventions respectives des collectivités.

Entre temps, la Région Grand Est a décidé de reporter en 2025 sa délibération relative au soutien à l'Aéroport de Strasbourg Entzheim pour la période 2024 - 2026.

Afin de ne pas obérer le mandatement des crédits financiers inscrits au budget de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2024 pour le soutien à l'aéroport de Strasbourg, il vous est proposé de procéder au retrait de la délibération précitée pour ce qui concerne uniquement l'approbation de la convention quadripartite initialement approuvée et de soumettre à la validation de la Commission Permanente une convention de soutien bipartite à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Société de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim, cette convention bipartite est jointe en annexe au présent rapport. Ce retrait interviendrait au visa de l'article L.242-4 du Code des relations entre le public et l'administration¹.

Le retrait proposé constitue une simple mesure technique qui n'affecterait pas la décision afférente au soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace à la Société de l'Aéroport de Strasbourg - Entzheim et pour laquelle les subventions allouées par la délibération précitée demeureraient inchangées.

La société de l'Aéroport de Strasbourg - Entzheim a présenté une demande en ce sens en date du 8 novembre 2024.

La convention de financement partenariale bipartite à conclure sur la période 2024-2026 prévoit :

- un versement de la subvention de fonctionnement d'un tiers chaque année de la convention, soit 583 335 € en 2024 et 2025 et 583 330 € en 2026 ;
- un versement en une seule fois, au courant du second semestre 2024, de la subvention d'investissement d'un montant de 750 000 € affectée au financement du projet de mise aux normes du système de tri de bagage, finalisé en 2024 pour un coût total estimé à 5 170 000 € TTC. Ce versement interviendra sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation complète du projet subventionné tels que détaillés dans la convention.

Au vu de ce qui précède, il vous est proposé :

- de confirmer le soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace à la Société de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim pour les missions régaliennes de l'aéroport de Strasbourg en application du contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 tel que décidé par délibération n°CP-2024-8-2-5 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 octobre 2024,

¹ Art. L.242-4 du CRPA : « Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire »

à savoir une aide financière d'un montant total de 2 500 000 € pour la période 2024-2026, à raison d'une subvention de fonctionnement de 1 750 000 € et d'une subvention d'investissement de 750 000 € ;

- de retirer, en application de l'article L.242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, la délibération n°CP-2024-8-2-5 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 octobre 2024 uniquement pour ce qui concerne, d'une part, l'approbation de la convention partenariale de soutien à l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim pour la période 2024 - 2026, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg et la Société de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim ainsi que, d'autre part, l'autorisation qui m'a été donnée de signer ladite convention partenariale quadripartite ;
- d'approuver la convention de financement partenariale bipartite à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Société de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim, laquelle précise notamment les modalités de versement des deux subventions précitées ;
- de m'autoriser à signer ladite convention de financement partenariale bipartite jointe en annexe au présent rapport ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'opération P048O007.

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
P048	O007	P048E23	T96	(3711) 65-65748-855	1 750 000 €
P048	O007	P048E19	T97	(4429) 204-20422-855	750 000 €
<i>TOTAL</i>					<i>2 500 000 €</i>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

